



## Décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2017 portant sur les plans d'actions de performance 2017

Le Conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale du 7 juin 2016 et sur proposition du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, a décidé l'attribution d'un total de 360 100 actions de performance existantes à environ 1 400 bénéficiaires. Conformément à la politique et aux principes de rémunération du Président-directeur général, le Conseil d'administration a attribué 30 000 de ces actions à ce dernier.

Pour les salariés en France, la période d'acquisition sera de 3 ans et sera suivie d'une période de conservation de 2 ans. Pour les salariés hors de France, la période d'acquisition sera de 4 ans, sans période de conservation, afin de faire correspondre l'attribution définitive des actions avec l'exigibilité des taxes en résultant.

L'acquisition définitive des actions à l'issue de la période d'acquisition est subordonnée, pour tous les bénéficiaires, à une condition de présence. Par ailleurs, pour tous les bénéficiaires dont l'attribution est supérieure à 70 droits, l'acquisition définitive des actions est en outre soumise à l'atteinte de quatre critères de performance exigeants pour l'intégralité de l'attribution.

Les critères de performance sont identiques à ceux utilisés dans le cadre des plans d'action de performance 2016 et leur pondération est inchangée. Ils portent respectivement sur la marge de REBIT, le taux de conversion de l'EBITDA en *cash*, le *Total Shareholder Return* (TSR) comparé et le retour sur capitaux employés. Pour chacun de ces critères, la performance sera évaluée sur une période de trois ans, de 2017 à 2019 (la « Période »).

Pour les critères de marge de REBIT et TSR comparé, les échelles d'attribution ont été adaptées comme suit :

- Pour la **marge de REBIT**, la performance est évaluée en utilisant la moyenne des marges de REBIT sur la « Période » (« marge moyenne »).

Les seuils d'attribution de ce critère ont été revus à la hausse afin de continuer à mesurer les progrès de la Société au cours des prochaines années, en ligne avec les objectifs 2023 présentés lors du Capital Markets Day d'Arkema de juillet 2017 :

Marge moyenne	Taux d'attribution
9 %	25 %
9,25 %	50 %
9,75 %	75 %
10,25 %	100 %
10,75 %	125 %

L'attribution se fera selon une échelle linéaire entre ces différentes valeurs. Aucune action ne sera attribuée au titre de ce critère si la marge moyenne est inférieure à 9 % ;

- Pour le **TSR comparé**, le panel des concurrents comprend désormais la société HB Fuller, un des principaux acteurs du marché des adhésifs et concurrent direct d'Arkema sur cette activité.

L'échelle d'attribution est la suivante :

<b>Rang d'Arkema dans le classement des membres du panel par ordre décroissant</b>	<b>Taux d'attribution</b>
1 <sup>er</sup> et + 2 points par rapport au 2 <sup>ème</sup>	130 %
1 <sup>er</sup>	120 %
2 <sup>ème</sup>	110 %
3 <sup>ème</sup>	100 %
4 <sup>ème</sup>	75 %
5 <sup>ème</sup>	50 %
6 <sup>ème</sup>	25 %
7 <sup>ème</sup> à 10 <sup>ème</sup>	0 %

Les échelles d'attribution des deux autres critères (taux de conversion de l'EBITDA en *cash* et retour sur capitaux employés) restent les mêmes que celles du plan d'actions de performance 2016.

Tous critères confondus, le taux d'attribution globale ne pourra pas dépasser 110 %. Ainsi, le nombre maximal d'actions pouvant être attribuées s'élève à 396 110, soit 27,3 % de l'enveloppe globale accordée par l'assemblée générale du 7 juin 2016.

Dans la continuité de sa pratique antérieure, et conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, Monsieur Thierry Le Hénaff a pris l'engagement formel de ne pas utiliser d'instruments de couverture portant sur les options d'actions ou actions de performance qui lui ont été attribuées ou qui lui seront attribuées par la Société dans le cadre de ses fonctions et ce tant qu'il détiendra un mandat social de dirigeant dans la Société. Les membres du Comité exécutif ont pris un engagement similaire.

Il est également rappelé que conformément à la loi et au Code AFEP-MEDEF, le Président-directeur général et les membres du Comité exécutif sont soumis, à une obligation complémentaire de conservation des actions attribuées.

\*\*\*